



## FAQ

### REFORME PETITE ENFANCE 2021

Nous vous avons sélectionné des questions qui reviennent souvent sur notre forum, à savoir :

- **L'obtention du bulletin judiciaire n°2**
- **La fonction de direction**
- **La continuité de direction**
- **Le référent santé et accueil inclusif**
- **L'administration de médicament**
- **L'encadrement des sorties**
- **Les règles bâtimentaires**

Parmi les questions reçues suite à nos formations :

Quelle est la procédure à suivre pour demander le B2 ?

Bulletin n°2 du casier judiciaire : comment faire la demande ?

Vérifié le 08 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)  
(source : servicepublic.fr)

Le bulletin n°2 contient des condamnations sensibles, par exemple celles qui sont liées aux violences sexuelles sur mineurs. Contrairement au bulletin n°3, le bulletin n°2 ne peut pas vous être délivré. Seules les personnes autorisées par la loi peuvent demander une transmission de votre bulletin n°2. Tel est le cas de certaines autorités, et des employeurs qui veulent recruter à des postes en lien avec les mineurs. **Le bulletin n°2 est transmis seulement s'il ne comporte aucune mention.**

Qui peut consulter le bulletin n°2 de votre casier judiciaire ?

Vous ne pouvez pas demander une copie de votre propre bulletin n°2. En effet, la loi prévoit que le document ne peut être délivré qu'à certaines personnes ou institutions. Il s'agit des employeurs publics et privés qui veulent recruter pour des postes en lien avec des enfants, et de certaines autorités publiques.

Employeurs

Le bulletin n°2 peut être délivré aux dirigeants des organismes de droit public ou de droit privé qui exercent une activité culturelle, éducative ou sociale auprès des mineurs.

Le document peut leur être délivré uniquement pour les nécessités liées au recrutement d'une personne qui sera ou pourra être en contact avec les mineurs.

Les organismes autorisés à consulter le bulletin n°2 ne peuvent pas faire la demande directement auprès des services judiciaires. **Ils doivent passer par une autorité administrative spécialisée, en fonction de leur secteur d'activité.**

C'est l'autorité administrative qui fait la demande auprès des services judiciaires et qui reçoit le bulletin n°2.

L'autorité administrative transmettra le bulletin au dirigeant de l'organisme autorisé à le consulter seulement s'il ne porte la mention d'aucune condamnation.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative doit informer le dirigeant de l'organisme que le bulletin n°2 ne peut pas lui être délivré, car il comporte une ou plusieurs condamnations.

Dans ce cas, l'autorité administrative doit préciser au dirigeant si le bulletin comporte ou non des condamnations qui empêcheraient l'embauche de la personne concernée.

La demande de délivrance du bulletin et la réponse du casier judiciaire se font par l'intermédiaire des autorités administratives suivantes :

- **Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports pour les centres éducatifs d'accueil de loisirs ou de vacances des mineurs**
- Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou, dans les départements d'outre-mer, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour les centres d'accueil des mineurs délinquants ou des majeurs de moins de 21 ans protégés par la justice
- Service départemental chargé des affaires sanitaires et sociales, pour les centres de vie et d'accueil, les centres d'éducation et d'accompagnement, et les centres d'action médico-sociale précoce des mineurs placés par la justice ou ayant des difficultés sociales

## Qu'en est-il de la dispense de l'obligation de désigner un directeur pour les micro-crèches ?

Nous pouvons lire dans l'art. R2324-46-5 : Les micro-crèches (...) sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.(...)

Pourquoi retrouve-t-on dans le temps de direction exigé 0,20 ETP ?

Les micro crèches ont désormais le choix :

- Soit rester sur la désignation d'un référent technique qui n'est donc pas directeur ou directrice et n'a donc pas les responsabilités qui "vont avec". Cette personne peut donc être un CAP petite enfance ou une ancienne assmat justifiant de 3 ans de pratiques
- ou depuis le 1er sept 2021, désigner un ou une directrice qui dès lors a les délégations et responsabilités qui "vont avec" donc une décharge de temps de 20% pour exercer cette fonction. Auquel cas, son niveau de qualification peut être "médecin, EJE, infirmière ou AP..." ou un autre niveau et dans ce cas, il convient que le gestionnaire s'assure d'un "temps de coaching" par un professionnel.

L'intérêt est donc de désigner une directrice qui encadrera une ou plusieurs structures et se comportera en directrice (donc avec les missions qui y sont associées)

## La fonction de Direction

Je suis infirmière puéricultrice, directrice d'une grande crèche. Est-ce que je peux être référent santé et accueil inclusif ? Doit-on recruter une infirmière ?

La fonction de direction est dite « exclusive » c'est-à-dire qu'un crédit temps calculé en ETP (équivalent temps plein) doit être consacré exclusivement à cette fonction.

Pour une grande crèche et une très grande crèche, le temps consacré à la fonction de direction est de 1 ETP. Vous ne pouvez donc pas être référent santé et accueil inclusif, ni infirmière.

Plusieurs possibilités :

- Vous recrutez une infirmière qui assurera également le rôle de référent santé et accueil inclusif
- Vous mutualisez le temps infirmier avec d'autres structures
- Vous faites appel à une infirmière libérale

Il en est de même avec le référent santé et accueil inclusif.

## Comment organiser la continuité de fonction de direction ?

La continuité de fonction de direction est une organisation . L'objectif est de représenter la direction à tous les moments de la journée. De l'heure d'ouverture de la crèche à la fermeture, une personne doit représenter la direction.

Cette continuité de fonction de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement appartenant à la catégorie des 40 % (personnes disposant d'un diplôme d'état). Lorsque cela n'est pas possible du fait de la taille de l'établissement, il est possible que cette continuité de fonction de

direction soit assurée par une personne de la catégorie des 60 % sous réserve qu'elle dispose d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance

### Quel est le rôle du référent santé et accueil inclusif ?

Ses missions sont au nombre de huit. Elles ont été définies dans le décret du 30 août 2021. Elles ne sont pas cumulables. Parmi elles, certaines correspondent à celles d'un médecin, d'autres aux infirmière puéricultrices.

L'idée est d'apporter une valeur ajoutée aux enfants, aux parents et surtout à l'équipe. Le référent santé et accueil inclusif insuffle une dynamique à l'équipe par de la formation, par une démarche de prévention à la santé, par un soutien à la parentalité.

C'est une fonction transversale qui porte un projet définit avec la direction. C'est une fonction d'engagement et d'ambition.

### Pouvez-vous me confirmer que la réforme donne la possibilité au responsable de structure d'administrer les médicaments mais que ce n'est pas une obligation.

Il est précisé dans l'article précisé dans le décret du 30 août 2021 « ...les professionnels prenant en charge les enfants PEUVENT administrer [...]des soins ou des traitements médicaux.... »

Vous n'avez donc pas d'obligation.

Si maintenant votre choix est d'accepter l'administration des médicaments au sein de la crèche, alors il conviendra de l'organiser :

1. Une ordonnance
2. Une autorisation d'administrer les médicaments prescrits
3. Distinguer entre un « acte simple » et un « acte complexe »
4. « habilitiez » (c'est-à-dire désignez) et « formez » celles qui parmi vos collaboratrices seront autorisées à administrer les médicaments ou réaliser les soins
5. Le registre infirmier
6. L'identito vigilance ou règle des 5 B
1. Disposer d'un texte qui résume ces règles (ordonnance apportée par les parents / médicaments acceptés ou non / conditions portant sur les médicaments et leurs conditionnement)

Quelle que soit votre doctrine, vous avez l'obligation d'informer les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

L'ordonnance doit-elle être validée par la responsable de structure ? Ou l'agent accueillant l'enfant peut-il directement prendre les mesures nécessaires concernant l'ordonnance sans concertation auprès de la responsable ?

L'ordonnance peut être validée par la directrice même si elle est éducatrice de jeunes enfants, par son adjointe. Si vous avez une infirmière au sein de l'équipe, vous privilégieriez bien entendu sa validation.

Cette vérification passe par des points de contrôle précisés dans un plan de dispensation d'administration de médicaments

A l'arrivée de l'enfant, la personne accueillant l'enfant peut tout à fait accepter l'ordonnance sous réserve que celle-ci soit valide. Elle s'assurera d'avoir l'autorisation des parents en lien avec cette ordonnance, que les médicaments correspondent bien à ceux prescrits sur l'ordonnance (exemples : médicaments génériques), que les pipettes ou cuillères dosette sont bien présentes avec le médicaments, que le nom de l'enfant est bien noté sur les médicaments y compris le début du traitement.

5

L'encadrement des sorties : qu'en est-il de la notion d'un adulte pour 2 enfants ?

Tout d'abord pour sortir, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite des parents et d'avoir rédigé un protocole de sortie mentionnant les modalités d'organisation et conduites à tenir en situation d'urgence.

Vous devez sortir au minimum avec 2 professionnels.les dont 1 appartenant au « groupe des 40 » et respecter la règle 1 professionnel pour 5 enfants.

Par exemple : Si vous sortez avec

- 4 enfants : prévoir 2 professionnels.les dont 1 appartenant au « groupe des 40 »
- 6 enfants : prévoir 2 professionnels.les dont 1 appartenant au « groupe des 40 »
- 15 enfants : prévoir 3 professionnels.les dont 1 appartenant au « groupe des 40 »

Bien entendu pour des raisons pratiques, vous pourrez faire appel à des parents qui seront considérés comme accompagnateurs.

Vous aurez pris soin auparavant de prévenir votre assurance de l'intervention possible des parents aux activités de la crèche.

Dans la notion d'adulte, il ne faut pas confondre PROFESSIONNEL et ACCOMPAGNATEUR (qui peut être un parent).

## Qu'en est-il des règles bâtementaires ? Comment savoir ce que nous avons obligation de mettre aux normes au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ?

Concernant les règles bâtementaires ne confondez pas toutes les règles. CERTAINES entrent en vigueur au 1er sept 2021 et elles sont rares (en définitive), d'autres au 1er sept 2026 et enfin certaines règles s'imposent à des dates différentes (2022/2026).

Les règles ne sont pas toutes issues des décrets publiés mais de différents textes ayant soit des origines antérieures soit sont liées aux règles régissant les ERP ou l'hygiène. Ce qui rend cette impression de PATCHWORK.

Pour résumer, seules les règles régissant les surfaces utiles (salle repas, salle d'activités, salle de motricité, dortoirs, salle de change, salle d'eau + le hall si celui-ci a pour surface 6 m<sup>2</sup> et pour largeur 1,20 m) sont intéressantes car elles sont systématiquement contrôlées par la PMI et dans certains départements par la CAF. Et parmi ces règles "surfaces utiles", seules celles qui concernent le ou les dortoirs doivent attirer l'attention parce qu'elles sont souvent à l'origine de non-conformité.

De façon générale, les contrôles sont les suivants :

1. le premier contrôle que connaît une crèche est celui de la COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE et d'accessibilité. Ce contrôle porte sur les règles dites ERP (établissement recevant du public). IL s'agit d'un contrôle OBLIGATOIRE. Il ne porte pas sur les règles du décret, mais sur d'autres critères parfois arrêtés au plan local (par exemple recherche des émissions de radons)
2. ensuite, si vous devez demander une extension ou une modification d'agrément, il s'agira d'un contrôle sur plan effectué soit par la PMI soit par la CAF (départements 74, 71 et 42). Et là, ces autorités vérifient les surfaces "utiles"
3. imaginons maintenant l'année 2022 et une fonctionnaire de la PMI ou une maman vous pose la question de l'espace allaitement, vous devrez pouvoir le situer. Vous désignerez par exemple un siège placé à part, ou votre bureau ou une salle actuellement inoccupée. La salle peut changer en fonction de l'instant de la journée car ce n'est "qu'un espace" et non un lieu physique permanent.

Les règles bâtementaires ne sont pas très contraignantes. Mais il apparaît que la nouvelle forme de contrôle réalisée peut aboutir à des blocages. Dans les retours d'expériences de Haute Savoie (département 74), ce sont les m<sup>2</sup> des dortoirs qui posent problème.

Un conseil : précisez sur plan vos "SURFACES UTILES" car c'est là que le bât blesse souvent. Partez des dortoirs (et les m<sup>2</sup> requis), occupez éventuellement en dortoirs des pièces temporaires (un espace de jeu qui sera neutralisé temporairement). Et mentionnez tout cela SUR PLAN (les contrôles se feront désormais SUR PLAN).

Focus sur les dernières initiatives menées par les Ateliers Pédagogiques au profit de collectivités territoriales, de communautés de communes

### LE GUICHET UNIQUE

La problématique rencontrée :

- Les crèches associatives se sentent défavorisées
- Les directrices ont le sentiment d'avoir perdu le premier contact avec les parents qui leur permet de créer une relation de confiance avec les parents

*L'objectif de notre intervention était de mener une réflexion commune sur la question :*

*Comment mettre en place un guichet unique permettant d'apporter un service aux familles en associant les directrices des crèches municipales et associatives ?*

### LES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

La problématique rencontrée :

- Une désorganisation des RPE n'arrivant pas à définir leur champ d'actions
- Des animatrices pas encore au fait de leur rôle
- Des élus loin de la réforme petite enfance et des enjeux de cette réforme
- Une pression de la CAF sur la mise en place de missions renforcées (recrutement de nouvelles assistantes maternelles, guichet unique...)

*L'objectif de notre intervention était double :*

- *mener un état des lieux sur l'existant (services, personnels dédiés, les services que la collectivité souhaitait apporter aux familles.*
- *éviter tous les écueils du guichet unique*
- *informer les animatrices de RPE sur leurs nouvelles missions*

Si vous êtes intéressé.e par ces initiatives, contactez-nous :

- Par téléphone : 06 70 46 74 24
- Par mail : [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com)

Les Ateliers Pédagogiques, une équipe pluridisciplinaire à votre service.

### **POLITIQUE PETITE ENFANCE**

La problématique rencontrée :

- Mise en place d'un guichet unique dans le cadre de la CTG (convention territoriale globale)
- Intégration des crèches associatives sous DSP (délégation de services publics) dans le guichet unique
- Organisation des effectifs sur les crèches face à la difficulté de recrutement

*L'objectif de notre intervention était :*

- *D'effectuer un état des lieux de la politique petite enfance actuelle*
- *De prendre connaissance des besoins du territoire*
- *De faire le point sur la capacité d'accueil des crèches pour modifier l'agrément si nécessaire*
- *D'étudier la possibilité de mutualiser sur l'ensemble des crèches la fonction de référent santé et accueil inclusif, d'infirmière.*

### **COORDINATION PETITE ENFANCE**

La problématique rencontrée :

- Difficulté de recrutement quelque soit la fonction (infirmières, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, animatrice petite enfance)
- Choix du référent santé et accueil inclusif
- Un RPE pour un nombre important d'assistantes maternelles sur la commune
- Intégrer la CTG dans la politique petite enfance
- Des élus estimant l'aide insuffisante

*L'objectif de notre intervention :*

- *Coaching de la coordinatrice petite enfance afin de pouvoir accompagner les élus dans la politique petite enfance et trouver les leviers financiers possibles*